

Arrêt

**n° 228 999 du 20 novembre 2019
dans l'affaire x**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 224 596 du 2 août 2019.

Vu l'ordonnance du 28 août 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 2 septembre 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie luba et de religion catholique – vous êtes dans une église de réveil. Vous êtes originaire de Kananda, dans le Kasai-Central, mais vivez à Kinshasa depuis 1989. Vous êtes membre d'honneur de l'Union Pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 1993 et exercez la fonction d'assistant administratif au sein de l'association « Réseau Ressources Naturelles » depuis 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre famille est originaire du Kasai-Central et votre père était chef du village de Muzembe dans le Kasai. En avril 2016, ce dernier décède. En tant qu'ainé, vous êtes appelé à reprendre la fonction de votre père, mais refusez celle-ci en raison du fait qu'un tel titre vous obligerait à prêter allégeance au pouvoir en place. Votre frère [T. K.] reprend cette fonction.

En août 2016, un conflit éclate dans la région du Kasai entre les miliciens de la rébellion Kamwina Nsapu et les autorités congolaises. Toutes les chefferies du Kasai sont suspectées par les autorités congolaises.

En avril 2017, votre frère [T. K.] est arrêté par les autorités et libéré après un mois, suite à des démarches de ses proches. Le même mois, votre frère [G.] est décapité dans des circonstances inconnues.

Suite à la fin du conflit au Kasai, plusieurs miliciens migrent vers Kinshasa et sont logés chez leur parents à Kinshasa. Des rafles sont effectuées pour les arrêter. Vous paniquez et avez un mauvais pressentiment. Vous décidez de vous faire aider pour obtenir des documents afin d'introduire une demande de visa auprès de l'Allemagne.

Le 12 novembre 2017, vous quittez la RDC en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 28 novembre 2017.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection : trois pièces d'identité et une carte de membre d'honneur de l'UDPS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir quitté le Congo en raison de la mauvaise situation sécuritaire pour vous à l'époque (entretien du 20 février 2019, p. 10) et du conflit qui opposait vos autorités aux milices Kamwina Nsapu (ibidem, p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les faits à la base de votre fuite du Congo ni d'établir, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il n'apparaît pas, à l'analyse de vos déclarations, qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte concrète de persécution en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que vous êtes membre d'honneur de l'UDPS depuis 1993 (entretien du 20 février 2019, p. 6) et que tout au long de ces années vous avez fourni un soutien financier et matériel régulier pour ce parti (ibid., pp. 6-7). Or, force est de constater qu'à la suite des élections présidentielles congolaises qui se sont déroulées le 30 décembre 2018, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur des urnes. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de cinquième président de la République Démocratique du Congo (farde « Informations sur le pays », articles élection Tshisekedi). Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à vos autorités nationales étant donné que les éléments que vous relatez et qui auraient motivé votre fuite du pays en 2017 sont relatifs à des problèmes rencontrés avec le régime de l'ancien président Joseph Kabila. Vos propos confirment ce constat. Invité en effet à expliquer vos craintes en cas de retour au Congo, vous dites clairement ne pas trop avoir d'idées en raison du changement de régime politique opéré en janvier 2019 : « Ben actuellement vous savez ce qui se passe est une situation confuse, je ne pourrais pas dire exactement ce qui va m'arriver, parce que le président est contesté, la situation est pas claire. C'est le même système en place, je ne saurais pas dire ce qui se passerait en cas de retour, je suis incapable de dire » (entretien du 20 février 2019, p. 10).

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons qui pourraient vous amener aujourd'hui à rencontrer le moindre problème avec les autorités congolaises actuelles.

Rien non plus ne permet de croire qu'il existe une quelconque crainte dans votre chef en raison de votre origine du Kasai ou du fait que votre famille est d'une lignée de chefs de village.

En effet, à prendre ce dernier fait pour établi, le Commissariat général constate que ce changement de régime politique au Congo a également mis fin à la situation de conflit entre les miliciens Kamwina Nsapu et les autorités congolaises, en raison du fait que la famille Tshisekedi est originaire du Kasai. Ainsi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'à la suite de l'élection du nouveau président, environ 600 miliciens de la rébellion kasaienne Kamwina Nsapu se sont rendus aux autorités avec comme explication : « plus besoin de rébellion, avec un Président kasaien, les problèmes du Kasai vont s'arranger » (farde « Informations sur le pays », article Pas d'état de grâce pour Étienne Tshisekedi, 1er février 2019). Par ailleurs, en date du 06 mars 2019, Mbawu Nkanka Simon, le chef coutumier qui se présente comme chef de file du mouvement politico-coutumier Kamwina Nsapu a officiellement annoncé la fin de la lutte armée dans une lettre publique. Dans cette lettre sont ainsi adressées des félicitations au nouveau président élu et sont expliquées les raisons de la fin de la lutte : « en dépit de tout ce qui s'est passé, nous abandonnons la lutte à cause de votre victoire qui était notre cheval de bataille. De ce fait, nous sollicitons aussi notre prise en charge, la réintégration dans les services de l'État, le brassage dans la police nationale congolaise et dans l'armée républicaine » (farde « Informations sur le pays », article Un chef milicien du Kasai écrit à Tshisekedi et annonce la fin de la lutte armée, 06 mars 2019).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe une quelconque crainte dans votre chef en raison votre origine kasaienne. Si vous expliquez en effet votre départ par le fait que des rafles avaient lieu à l'encontre de miliciens venus à Kinshasa au sein de proches kasaiens (entretien du 20 février 2019, p. 11), force est de constater que le conflit entre les deux parties a aujourd'hui pris fin.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'au cours de votre vie, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités (entretien du 20 février 2019, p. 10), ce qui vient renforcer, dans votre chef, toute absence de crainte en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais exercé de fonction visible au sein du parti UDPS qui aurait pu amener vos autorités à vous cibler à un quelconque moment de votre vie. Vous insistez ainsi à de multiples reprises sur le fait que vous n'avez jamais eu de fonction au sein de l'UDPS et êtes toujours resté dans l'ombre de ce parti. Vous décrivez ainsi votre rôle : « C'est rester dans l'ombre et voir comment les choses marchent » (ibid., p. 8) ; « [c'est beaucoup plus dans l'ombre qu'on travaille [...] On est pas à se mettre au-devant de la scène à tout moment » (ibid., p. 9) ; « Je veux rester dans l'anonymat comme je l'ai toujours été. Si depuis plus de 30 ans je suis toujours vivant, parce que je suis quelqu'un qui est dans l'ombre, on ne se fait pas voir. On ne parle pas politique avec tout le monde, il faut faire attention » (ibid., p. 15).

Par conséquent, au regard des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que votre appartenance politique passée au Congo puisse être la source d'une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité des faits à la base de votre départ du Congo.

Amené en effet à expliquer la raison qui vous a poussé à quitter le Congo, vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème mais avoir ressenti une pression : « Bon, comme cela non, mais je sentais la pression [...] C'est comme si on était traqués, on sait que d'un moment à un autre [ça] peut arriver » (entretien du 20 février 2019, p. 13). Vous justifiez ensuite votre départ par le fait que vous avez senti que quelque chose n'allait pas : « En fait, j'ai paniqué de toute façon. Je sentais qu'il y a quelque chose qui ne va pas, je me sentais pas tranquille. Comme un sixième sens [...] » (entretien du 20 février 2019, p. 13) et soutenez avoir reçu la consigne d'être prudent (ibid., pp. 13 et 15). Le Commissariat général relève toutefois qu'amené à plus de précision sur l'origine de ces « informations », vous restez en défaut d'en expliquer l'origine ou d'en parler avec précision : « Des personnes bien informées dans le milieu » (ibid., p. 15) et n'êtes pas en mesure de citer le nom de personnes qui auraient été ainsi raflées (ibid., p. 13), ce qui ne permet pas de rendre crédible le fait que de telles rafles ou une quelconque « pression » sur votre personne aient effectivement été à l'origine de votre fuite du Congo. En outre, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure d'expliquer en détails la manière dont vous avez préparé votre fuite du Congo : « A préparer, si je dis préparer je...je fuis. Quand on fuit on ne prépare rien » (ibid., p. 13), les démarches entreprises pour quitter votre pays : « Là il faut dire que Dieu n'a pas voulu que je reste. J'insiste bien sur Dieu. On a commencé fin octobre je pense, et en novembre j'ai eu mon visa [...] » (ibid., p. 13) ou encore la date à laquelle vous auriez entamé celles-ci. Interrogé plus en profondeur sur les documents que vous avez fournis en vue de voyager, vous dites que des personnes qui vous sont inconnues vous ont aidé à monter un dossier visa : « Ce sont des gens qu'on trouve autour des ambassades, qui offrent leur service, je les connais pas en tant que tel » (ibid., p. 14). Vous dites enfin avoir voyagé avec un visa touristique et affirmez que votre employeur ignorait votre voyage (ibid., pp. 13-14). Or, il ressort des informations disponibles, à savoir votre dossier visa, que votre visa vous a été délivré dans le cadre d'une mission de votre employeur, le Réseau Ressources Naturelles (farde « Informations sur le pays », Document visa). Votre employeur a ainsi pris en charge l'intégralité de vos frais de voyage et de subsistance (ibid.), vous avez reçu une invitation en date du 26 octobre 2017 de l'association « FERN », basée à Bruxelles, pour participer à une délégation de la société civile congolaise (ibid.) et vous avez reçu un ordre de mission et une attestation de service de votre association en date du 28 octobre 2017 en vue d'effectuer votre voyage (ibid.).

Par conséquent, le Commissariat général relève d'une part que vous n'avez pas été en mesure d'avancer le moindre fait concret de nature à générer, dans votre chef, une volonté de fuir votre pays. D'autre part, force est de constater que les contradictions apparues entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général viennent ôter tout crédit au caractère précipité de votre fuite. Partant, rien ne permet de croire en la réalité des faits à la base de votre fuite du Congo.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ainsi votre passeport original, votre carte d'identité et votre permis de conduire (farde « Documents », pièces 1 à 3). Ces documents sont de nature à authentifier votre identité et votre nationalité. Ces faits ne sont cependant pas remis en question dans la présente décision.

Concernant votre carte de membre d'honneur de l'UDPS (farde « Documents », pièce 4), ce document atteste de votre appartenance à ce parti depuis 1992. Toutefois, comme expliqué supra, une telle appartenance à ce parti actuellement au pouvoir en RDC ne permet pas de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Climat politique à Kinshasa en

2018, 9 novembre 2018) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30 décembre 2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de cinquième président de la République Démocratique du Congo. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant réitère les faits allégués tels qu'ils sont exposés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Il critique la motivation de l'acte attaquée relative aux récentes évolutions politiques survenues en RDC, qu'il juge prématurée. Il souligne en particulier à cet égard le peu de pouvoir dont dispose effectivement Félix Tshisekedi malgré son élection à la présidence du pays dans la mesure où il ne dispose pas de la majorité au parlement. Il critique également l'analyse par la partie défenderesse de la situation prévalant au Kasai.

2.4 Il explique encore les incohérences relevées dans ses dépositions au sujet de son dossier visa par la circonstance que ce dossier a été constitué par des tiers.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de droit « et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration » ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.6 Le requérant critique l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC, citant un extrait d'article à l'appui de son argumentation. Il souligne encore le défaut d'actualité du

« COI Focus » fournit par la partie défenderesse. Il fait valoir qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) en RDC.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Reçus / cotisations de membre d'honneur de 1992/1993
2. Justice et Paix « Elections en RDC : démocratie de façade ou transition historique ? » mars 2019
3. La libre .be : 21/4/2019 : « RDC : l'archevêque de Kinshasa encore sévère dans son message de Pâques après les élections »
4. [...] »

3.2 Par une ordonnance prise le août 2019 en application de l'article 39/76, le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (dossier de la procédure du requérant, pièce 9).

3.3 Le 2 septembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil un rapport écrit accompagné d'un rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019 (dossier de la procédure du requérant, pièce 11).

3.4. Le 11 septembre 2019, le requérant transmet au Conseil une note en réplique accompagnée des documents énumérés comme suit (dossier de la procédure du requérant, pièce 9) :

« Dossier2 : Pièces nouvelles jointes à la note sur pied de l'article 39/76

1. Note du BCNUDH sur les principales tendances des tendances de violation des droits de l'homme entre janvier et juin 2019
2. Compte-rendu de l'actualité des Nations Unies en RDC au 24 juillet 2019
3. RDC « Interdiction des marches politiques à Kinshasa cette semaine », Le FIGARO, 21/7/2019 Nouveau gouvernement en RDC « c'est Kabila qui continue, c'est un affront », s'indigne Fayulu, RTBF info monde. »

3.5. Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances entachant les dépositions du requérant nuisent à la crédibilité de son récit et que sa crainte n'est pas fondée au regard des informations objectives figurant au dossier administratif.

4.3 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. La partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons la faible implication du requérant au sein de l'UDPS, son origine du Kasai et les difficultés rencontrées par des membres de sa famille dans le cadre des troubles liés au mouvement Kamwina Nsapu ne permettent pas à eux seuls de justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle a également légitimement pu estimer que les incohérences relevées ses déclarations concernant les circonstances de son départ en hypothèquent la crédibilité.

4.4 L'argumentation développée par le requérant dans son recours tend essentiellement à critiquer l'analyse, par la partie défenderesse de la situation prévalant en RDC et à souligner le défaut d'actualité des informations produites. Toutefois, le requérant ne conteste pas que le nouveau président de la RDC, qui était le président de son parti UDPS, est comme lui originaire du Kasai ni que la révolte du mouvement Kamwina Nsapu est terminée. Il fournit encore différentes explications, qui ne convainquent pas le Conseil, pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans le récit des circonstances de son départ. A cet égard, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.5 Les nouveaux éléments produits dans le cadre du recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. S'il ressort des informations générales fournies par les deux parties suite à l'ordonnance précitée du 28 août 2019 que la situation prévalant en RDC demeure tendue, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R. D. C., le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.6 Les reçus de cotisations versées par le requérant à l'UDPS en 1992 et 1993 sont quant à elles dépourvues de pertinence dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de sa qualité de membre d'honneur de ce parti. Ces pièces ne fournissent par ailleurs aucune indication sur d'éventuelles activités militantes récentes susceptibles de justifier une crainte actuelle dans le chef du requérant.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 20, notamment « COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018. », mis à jour le 9 novembre 2018 et divers articles de presse relatifs aux élections du 30 décembre 2018), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Suite à l'ordonnance du 28 août 2019 prise en application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, les parties ont transmis au Conseil des informations actualisées sur la situation prévalant en RDC. A la lecture de ces informations, en particulier du rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019, le Conseil observe que la situation demeure généralement tendue en RDC mais il considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas, dans la région d'origine du requérant, à savoir Kinshasa, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il n'est à cet égard pas convaincu par les arguments développés dans le recours, qui ne concernent en réalité pas Kinshasa mais différentes régions situées à l'est de la RDC.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE